

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000166-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 23/12/2013

Lettre Type / Modèle

Modèle de décision de refus d'agrément pour une association agréée

Le Directeur régional des Finances publiques

Vu la demande d'agrément déposée le dont il a été délivré récépissé le

Vu le code général des impôts, notamment son [article 1649 quater F](#), et l'annexe II à ce code, notamment son [article 371 S](#),

Décide :

Article unique. – L'agrément prévu à l'[article 1649 quater F du code général des impôts](#) n'est pas accordé à l'association dénommée :

pour les motifs suivants :

Si vous entendiez contester cette décision, vous avez la possibilité de la déférer au tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à, le

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[Dispositions juridiques communes - Centres de gestion et associations agréés \(OA\) - Création des CGA et des AA - Modalités de l'agrément - Octroi et renouvellement de l'agrément des CGA et des AA](#)